



(CCIMP), a pour objectif de faciliter le traitement des demandes des entreprises et mobiliser toutes les formes d'aides et d'accompagnement possibles en fonction de la situation rencontrée : éventuel étalement des dettes fiscales et sociales, prise en charge au titre de l'activité partielle, indemnisation des assurances, mobilisation exceptionnelle d'aides financières, aide à la recherche de locaux professionnels...

Dans ce cadre et compte tenu du caractère exceptionnel de la situation ainsi que de l'urgence à intervenir, la Métropole d'Aix-Marseille Provence souhaite apporter son concours en versant un soutien financier aux commerçants et artisans les plus impactés, par l'intermédiaire de la CCIMP.

En effet, en application de l'article L5217-2.I 1<sup>e</sup>, la Métropole est compétente en matière d'actions de développement et d'aménagement économique et social. A ce titre, la Métropole entend aider la CCIMP, afin de soutenir le maintien de l'activité commerciale et artisanale dans le secteur considéré.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la CCIMP s'engage à centraliser les demandes d'aide provenant des commerçants et artisans impactés, à instruire les demandes en s'appuyant sur les experts comptables de justice de la commission métropolitaine d'indemnisation à l'amiable et à procéder aux versements des aides dans les plus brefs délais aux bénéficiaires.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre du dispositif sur la durée de la convention.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2019. Elle trouvera son terme au versement de la dernière aide sollicitée, déposée avant la date de fin d'éligibilité fixée au 31 mars 2019.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la CCIMP jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous les documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la CCIMP et justifiant l'octroi de l'aide financière.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la CCIMP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La CCIMP s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la CCIMP devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DE L'AIDE**

### **4.1 Les bénéficiaires:**

- Commerçants et artisans dont l'activité est impactée par la mise en œuvre par la Ville de Marseille d'arrêtés d'évacuation consécutifs aux événements de la rue d'Aubagne,
- Commerçants et artisans dont l'activité est impactée par la mise en œuvre de restrictions d'accès et de circulation (fermeture totale des voies, mise en œuvre d'un périmètre de sécurité) et ou de coupure de réseaux (électricité/gaz) consécutives aux événements de la rue d'Aubagne à Marseille, le 5 novembre 2018.

### **4.2 Les conditions d'octroi :**

Le dispositif concerne exclusivement les commerçants et artisans recensés dans le cadre du guichet unique « Urgence Commerces Entreprises Marseille ». Son périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marseille.

Deux types d'aides sont proposés :

- **Une aide à destination des commerçants et artisans ayant fait l'objet d'une évacuation.**

Une aide financière correspondant à 60% du chiffre d'affaires, (calculé sur une moyenne de l'exercice 2017), sur une période de 1 jour à 3 mois maximum au prorata temporis de l'arrêt de l'activité. Pour les autoentrepreneurs, l'aide se basera sur la déclaration sur le revenu (60% au prorata temporis) et pour les activités récentes, le bilan prévisionnel sera pris en compte.

L'aide est limitée à 15 000 € par bénéficiaire.

- **Une aide à destination des commerçants et artisans ayant été directement impactés par les événements du 5 novembre 2018 : restriction d'accès et de circulation, coupure de gaz/électricité.**

Une aide financière correspondant à 40% du chiffre d'affaires, (calculé sur une moyenne de l'exercice 2017), sur une période de 1 jour à 3 mois maximum au prorata temporis de l'arrêt de l'activité. Pour les autoentrepreneurs, l'aide se basera sur la déclaration sur le revenu (40% au prorata temporis) et pour les activités récentes, le bilan prévisionnel sera pris en compte.  
L'aide est limitée à 10 000 € par bénéficiaire.

L'octroi des aides est conditionné à la transmission à la CCIMP des pièces suivantes par les demandeurs:

- Bilan comptable de l'année 2017
- Compte de résultat
- KBis
- Déclaration sur le revenu (pour les autoentrepreneurs)
- Bilan prévisionnel pour les activités récemment créées.

## **ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **5.1 Participation de la Métropole :**

La participation financière de la Métropole sur la durée de la convention est d'un montant maximum de 700 000 € en fonction de l'apport des partenaires. Cette somme sera versée par tranche à la CCIMP.

### **5.3 Modalités de versement :**

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront par appel de fonds mensuel de la CCIMP en fonction des dossiers instruits et retenus par la Chambre consulaire.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1 Contrôle :**

La CCIMP s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **6.2 Suivi :**

La CCIMP s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Les parties s'engagent à mettre en place des comités de pilotage réguliers dans le but de partager conjointement les avancées du projet et d'apporter les actions correctives nécessaires.

### **6.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par La CCIMP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La CCIMP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La CCIMP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la CCIMP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le  
(en 6 exemplaires originaux)

En application de la délibération  
N°  
Du Conseil de la Métropole  
Du 2018

**Pour la CCIMP**

**Monsieur Luc CHAUVIN**  
**Président**

**Pour la Métropole**

**Madame Martine VASSAL**  
**Présidente**